



ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS

14, impasse de la Vimière

Service Patrimoine et Affaires Foncières
AR/2026-114

Le **MAIRE D'ANGOULÊME**,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;
- **VU** l'arrêté municipal n°2021-722 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Valérie CINQUALBRE, Directrice Générale des Services ;
- **VU** le signalement de l'effondrement partiel du plafond de la salle de bains du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sur la parcelle cadastrée section AT 0416 sise 14 impasse de la Vimière à Angoulême ;
- **VU** la présence de fissures apparentes sur les façades extérieures de l'immeuble ainsi que sur un mur de soutènement en pierre situé dans la cour extérieure à l'arrière du bâtiment sur la parcelle cadastrée section AT 0416 sise 14 impasse de la Vimière à Angoulême ;
- **VU** le constat et les préconisations dressés par les services de la Ville le 30 janvier 2026 relatif à l'état de ce bien ;
- **CONSIDÉRANT** que l'immeuble pourrait présenter un risque en matière de sécurité publique en raison de sa fragilité ;
- **CONSIDÉRANT** que c'est au titre du principe de précaution que l'accès temporaire au logement du rez-de-chaussée de l'immeuble situé 14 impasse de la Vimière doit être strictement interdit ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les risques en matière de sécurité publique ;
- **CONSIDÉRANT** donc qu'il convient d'interdire temporairement l'accès au logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, et ce, dans l'attente de la désignation d'un expert par le Tribunal administratif qui se prononcera sur l'état de l'immeuble et les mesures à prendre en conséquence, ou de toute mesure conservatoire diligentée par le propriétaire du bien;

ARTICLE 1 : L'accès au logement situé en rez-de-chaussée de l'immeuble parcelle cadastrée section AT 0416 sise 14, impasse de la

Vimière à Angoulême, est interdit temporairement, à compter du 7 février 2026 et ce jusqu'à abrogation de ladite mesure.

Cette mesure provisoire s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue aux articles L511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

A cette fin, sont autorisés à intervenir les personnes et services dûment habilités dans le cadre d'une intervention d'urgence (services de secours, services de la Ville) et dans le cadre des expertises à intervenir.

ARTICLE 2 : Conditions d'entrée en vigueur :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au représentant de l'État
- Notifié au(x) propriétaire(s) ainsi qu'aux occupants
- publié sur le site de la mairie.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérécour citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,

le 9 février 2026

**Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services**



Notifié le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,